# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

## ARRETE PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

### N°2023-127

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

**Vu** le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Considérant** que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

#### ARRETE

ARTICLE 1:

une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de SALLANCHES concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité ;

- Madame le comptable public, responsable du SGC de SALLANCHES

Fait à PASSY, le 11 5 SEP. 2023

Le Président de la CCPMB, Monsieur Jean-Marc PEILLEX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat